

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 août 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit :

Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert  
Mme la juge Olga Herrera Carbuca

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

**Public**

**Requête sollicitant la fixation d'un calendrier en vue de permettre aux victimes de soumettre leurs observations sur les réparations**

**(Articles 68, 75 et 76 du Statut)**

**Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper

**Les représentants légaux des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des**

**demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA PRESENTE DEMANDE

1. Le 7 mars 2014, G. Katanga était reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre<sup>1</sup>. Ce jugement est devenu définitif le 25 juin 2014, suite aux désistements d'appel de l'accusé et du Procureur<sup>2</sup>.

2. Depuis le prononcé du jugement, le représentant légal a intensifié les consultations avec ses clients en vue de préparer au mieux la phase des réparations. Plusieurs missions ont notamment eu lieu sur le terrain. Le travail de mise en état des dossiers a également été intensifié.

3. Au vu des éléments récoltés, le représentant légal estime nécessaire de solliciter des indications plus précises de la Chambre sur la suite de la procédure, en ce compris sur les principes qui seraient appliqués en l'espèce. Il clôture en effet une mission de 15 jours sur le terrain et il en envisage une autre tout prochainement.

4. La présente demande s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre de demandes précédemment formulées dans ses conclusions finales<sup>3</sup> et ensuite dans ses conclusions additionnelles sur l'application de l'Article 25(3)(d). Le représentant légal y sollicitait la fixation d'« *un calendrier aux fins d'entendre, en application de l'article 76 du Statut, les parties et participants [...] sur les modalités de procédure pour la phase des réparations* »<sup>4</sup>.

## II. FONDEMENT DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'Article 68(3) du Statut, « *lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits*

---

<sup>1</sup> Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436.

<sup>2</sup> *Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014*, ICC-01/04-01/07-3497 (et Annexe) ; *Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3498.

<sup>3</sup> Conclusions finales, 16 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3253- Corr2-Red, p. 99.

<sup>4</sup> Observations du représentant légal quant à la responsabilité de G. Katanga en vertu de l'article 25-3-d) du Statut, 8 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3365, p. 34.

*de la défense et aux exigences d'un procès équitable* ». Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes. Les Règles 89 à 93 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») précisent les principes généraux relatifs aux modalités de participation des victimes à la procédure, en ce compris au stade des réparations<sup>5</sup>.

6. Concernant en particulier les réparations, l'Article 75 du Statut prévoit la possibilité pour les victimes de soumettre leurs observations à la Chambre. L'Article 76(3) du Statut précise que la Chambre entend les observations prévues à l'article 75 au cours d'une audience supplémentaire (à celle dédiée à la fixation de la peine). A cet égard, la Règle 97 du Règlement prévoit explicitement la possibilité pour les victimes, via leur représentant légal, de saisir la Chambre et de soumettre leurs observations dans le cadre de l'évaluation de la réparation.

7. En l'espèce, la Chambre a autorisé 353 victimes, représentées par Me F. Nsita<sup>6</sup>, à participer à la procédure<sup>7</sup>. Ces victimes ont indiqué leur souhait de continuer à

---

<sup>5</sup> Voyez la Règle 91(4) du Règlement : « Dans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions prévues à la disposition 3 ci-dessus concernant l'interrogatoire effectué par un représentant légal des victimes ne sont pas applicables. Le représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause » (nous soulignons).

<sup>6</sup> Sur la désignation du représentant légal, voir : Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328 ; Greffe, Désignation définitive de Maître Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

<sup>7</sup> Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357-tFRA ; Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA ; Chambre de première instance II, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red ; Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669 ; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967 ; Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, 9 février 2011, ICC-01/04-01/07-2693 ; Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes, 7 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3064.

participer aux débats. Parmi ces victimes, certaines avaient déjà déposé une demande de réparations, soit simultanément à leur demande de participation (à l'époque, la Cour avait émis deux formulaires standard, l'un pour la demande de participation, l'autre pour la demande de réparations), soit simplement en lieu et place d'une demande de participation. A l'époque, la Chambre avait accepté de traiter les demandes de réparations déjà déposées comme des demandes de participation<sup>8</sup>.

8. Entre-temps et selon les informations actuellement à la disposition du représentant légal, sur ces 353 victimes, 14 sont décédées. La Chambre avait autorisé la reprise d'action de 7 de ces 14 victimes par un membre de leur famille<sup>9</sup>. Concernant les 7 autres victimes décédées<sup>10</sup>, à ce jour, aucun reprenneur d'action ne s'est fait connaître ou n'a pu être identifié.

9. Outre ces 353 victimes, 14 victimes supplémentaires ont déposé, au cours de la phase de procès, des demandes de participation et/ou réparations. Pour des raisons propres à chacune de ces 14 victimes, leurs demandes n'avaient pas pu être déposées endéans le délai fixé à l'époque par la Chambre pour permettre leur participation au stade du procès au fond<sup>11</sup>. Cependant, ces victimes ont toutes indiqué qu'elles souhaitaient, au moins, participer aux débats sur les réparations. Elles ont également indiqué qu'elles souhaitaient être représentées par Me Nsita.

---

<sup>8</sup> Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, §§ 55 et 56.

<sup>9</sup> Il s'agit des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08, a/0207/08, a/0120/09, a/0253/09 et a/0311/09 ; voir : Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 16 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr ; Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09, 10 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3383.

<sup>10</sup> Il s'agit des victimes a/0175/08, a/0117/09, a/0166/09, a/0321/09, a/0354/09, a/0373/09 et a/0376/09 ; voir : Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes, 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2706; Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure, 12 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3368.

<sup>11</sup> Décision relative au traitement des demandes de participation, , 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, § 27.

10. Au total, 367 victimes ont donc actuellement exprimé leur souhait de participer aux débats sur les réparations devant la Cour. Conformément à l'Article 68 du Statut, considérant que leurs intérêts personnels sont particulièrement affectés, les victimes souhaitent, via leur représentant légal, pouvoir soumettre à la Chambre leurs vues et préoccupations relativement à la question des réparations.

11. Au cours de la procédure, conformément à son mandat d'avocat mais aussi aux indications de la Chambre<sup>12</sup>, le représentant légal s'est attelé à maintenir un contact étroit avec les victimes (en ce compris par diverses missions sur le terrain). Il s'est également attelé à mettre progressivement en état les dossiers de ses clients. Pour rappel, au moment de sa désignation, il avait hérité des dossiers sans avoir eu l'occasion de les analyser au préalable et éventuellement de rencontrer ses clients pour en discuter.

12. A ce jour, le représentant légal a ainsi pu rencontrer individuellement un total de 151 victimes. Parmi celles-ci, une part importante a été rencontrée en vue d'aborder spécifiquement des questions liées aux réparations. Il convient de souligner que cette possibilité de rencontrer les victimes individuellement a été largement tributaire du déroulement effectif de la procédure et des priorités de travail qui en découlaient, des ressources allouées à l'équipe du représentant légal (ressources humaines et techniques), des possibilités de pouvoir se rendre sur le terrain (notamment pour des raisons sécuritaires) et de la logistique sur le terrain (notamment dans les prises des rendez-vous et les possibilités pour les victimes d'être effectivement présentes). Le processus de rencontres individuelles a cependant largement pu s'accélérer au cours de ces derniers mois. Entre janvier et août 2014, 79 victimes ont ainsi pu être rencontrées.

---

<sup>12</sup> Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, §10.a : « À cette fin, la Chambre considère qu'il est de la plus haute importance que les victimes soient informées de manière régulière et fiable sur le déroulement des procédures et que leur implication soit réelle, en ce sens qu'elles donnent des instructions aux représentants légaux sur la manière dont elles souhaitent voir leurs intérêts représentés. »

13. Ces entretiens individuels ont été l'occasion de préparer ces victimes à la phase des réparations, en discutant de leurs attentes, en échangeant avec elles sur les différentes possibilités envisageables à ce stade et en récoltant leurs préoccupations.

14. Outre ces réunions individuelles, de nombreuses réunions collectives ont été organisées avec les victimes. Ces réunions visaient à les tenir informées des déroulements de la procédure et à recueillir leurs vues et préoccupations en lien avec ces déroulements. Au cours de ces réunions, la question des réparations était cependant parfois abordée, notamment suite aux questions soulevées par les victimes. Ainsi, au cours de ces années, le représentant légal a pu relever un certain nombre de remarques, questions et opinions émises par les victimes concernant les réparations. Les dernières missions sur le terrain ont été progressivement plus orientées sur la question des réparations. Lors de la dernière mission qui vient de se clôturer, les réunions collectives ont été essentiellement consacrées au thème des réparations. Au total, 153 victimes ont participé à l'ensemble des réunions collectives tenues en août 2014.

15. En application des Articles 64, 75 et 76 du Statut et de la Règle 97 du Règlement, au vu des informations récoltées et des réactions des victimes, le représentant légal souhaite soumettre des observations sur les principes que la Chambre pourrait décider d'appliquer en l'espèce aux réparations, notamment concernant les critères d'admissibilité (définition de la notion de « victime » et/ou « bénéficiaire des réparations » et de la notion de « préjudice ») ; les preuves exigées ; et le statut des demandes de réparations ; et la procédure qui pourrait être suivie.

16. Une décision de la Chambre sur ces principes permettrait de fournir aux victimes des explications plus précises sur le processus des réparations en l'espèce, et ainsi de mieux les aider dans la formulation de leurs demandes quant aux types de réparations dont elles souhaiteraient bénéficier. Des indications de la Chambre sur les principes précités pourraient également contribuer à limiter le nombre de consultations des victimes et, au besoin, à adresser, dès la présente étape de consultations et information, certaines attentes qu'elles ont des réparations.

17. A ce stade, le représentant légal ne propose cependant pas d'aborder en soi les types de réparations qui pourraient être accordées *in casu*. Il lui apparaît que le travail préalable d'information et de consultations des victimes devrait être poursuivi avant d'exposer des soumissions sur les types de réparations dont elles souhaiteraient bénéficier.

**PAR CES MOTIFS**, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

- 1) **DE FAIRE DROIT** à la présente requête et, en conséquence,
- 2) **DE DECIDER** d'un calendrier aux fins d'entendre le représentant légal et les parties sur les principes qui pourraient être appliqués en l'espèce aux réparations, ainsi que la procédure qu'il conviendrait de suivre (tel que formulé au §§ 15 et 17 *supra*).



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal commun  
du groupe principal des victimes

Fait le 21 août 2014, à Bunia (République démocratique du Congo).